

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération 2021 _ 24	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	10	10	9

L'an deux mille vingt et un et le vingt mars à 09h30,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Alain BARALE

Présents : MM. BAIN Chantal – BIGHETTI de FLOGNY Charles - CAMOIN Yves –GAYMARD Marie-José – GRANDAZZI Sandrine – LAUGIER Lucette et LUCAS Aurore.

Absents excusés : M. AUE Pierre

M. TROIN François a donné procuration à Mme GAYMARD Marie-José

Secrétaire de séance : BAIN Chantal

**Objet : Rénovation du camping Municipal du Pontet
Contrat de Maitrise d'œuvre – VRD**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, l'urgence qu'il y a à commencer les travaux de rénovation du Camping Municipal du Pontet, et en particulier l'aménagement d'une berge, pour la desserte en eau, assainissement et électricité.

Il propose de travailler avec la Société CETIBA qui a déjà réalisé les travaux VRD du Parking de l'Aire, et qui a donné entière satisfaction.

Il dépose sur le bureau de l'assemblée une proposition de contrat de maîtrise d'œuvre d'un montant provisoire de 4 800,00 € H.T. correspondant à un taux de rémunération de 4,8 % pour un montant estimé de travaux de 100 000,00 € H.T

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, DECIDE :**

- **d'ACCEPTER** le contrat de maîtrise d'œuvre présenté par la société CETIBA d'un montant estimé de 4 800,00 € H.T., soit un taux de 4,8% pour un montant de travaux estimé à 100 000,00 € H.T.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces administratives afférentes à cette opération.

- **d'ANNEXER** le contrat à la présente délibération.

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture

le: 29 MARS 2021

et publication le: 29 MARS 2021

Le Maire

A. BARALE



Le Maire

A. BARALE



2021-043



CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE VRD

Maître d'ouvrage
Commune de Comps sur Artuby

Opération
**Rénovation camping municipal
Les Pontets**

Contrat de Maîtrise d'œuvre VRD**1. PARTIES CONTRACTANTES****Le Maître d'ouvrage**

Commune de Comps-sur-Artuby
Place de la République
83840 COMPS-SUR-ARTUBY
Représentée par : Monsieur Alain BARALE
Tél : 04 94 50 24 00
mail : mairie.compsurartuby@wanadoo.fr

Le Maître d'œuvre

CETIBA
Bureau d'études Infrastructure VRD
79 boulevard Rendel
83700 SAINT RAPHAEL
Représentée par M. Jean-Marc PRIN
Tél : 04 94 82 26 66
mail : contact@cetiba.fr

2. OBJET DE LA CONVENTION**But de la mission**

La présente convention a pour objet la définition d'une mission de maîtrise d'œuvre pour :

La rénovation camping municipal Les Pontets sur la commune de Comps-sur-Artuby (83)

Adresse du terrain : Quartier Les Pontets

Périmètre de l'opération : Camping municipal

Commentaires :

La mission prévoit :

- L'aménagement de plusieurs emplacements de mobile home,
- La mise en état des réseaux AEP, Eaux Usées et éclairage associé,
- Un projet d'aménagement général
- Une étude des consommations d'électricité

Conditions Particulières

3. CONTENU DE LA MISSION

Les éléments de mission (1) confiés au B.E.T. Cefiba dans le cadre de cette mission sont :

- Esquisse (ESQ)
- Avant projet (AVP)
- Projet (PRO)
- Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
- Visa pour l'exécution des Travaux (VISA)
- Direction de l'Exécution des Travaux (DET)
- Assistance aux Opérations de Réception des travaux (AOR)

3.1. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes :

- Plans topographiques, des éclairages et d'évacuation.

4. DELAIS D'EXECUTION ET D'APPROBATION

Un planning complet des phases de conception et de réalisation des travaux sera établi d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

5. REMUNERATION

5.1 Montant de la rémunération

Pour la mission qui lui est confiée, le Maître d'œuvre est rémunéré, exclusivement par le maître d'ouvrage, sous la forme d'honoraires qui sont fonction du contenu du programme, de l'étendue de la mission et de la complexité de l'opération.

Le montant provisoire de la rémunération sur la base de la mission précédemment évoquée est de **4 800.00 €HT** (calcul basé sur un montant estimé des travaux de 100 000,00 €HT)

La rémunération définitive de ce marché sera fixée à partir du montant estimé des travaux (à l'issue de l'AVP) par l'application d'un pourcentage de **4.8 %** du montant sur lequel s'engage le Maître d'œuvre.

¹ Le contenu de ces missions fait référence au code des marchés publics. Chaque élément de mission est évoqué dans la partie conditions générales ci-jointes.

5.2 Répartition de la rémunération

La répartition par élément de mission de cette rémunération est la suivante :

Eléments de mission	Taux de rémunération	Montant €HT
ESQ	20 %	960,00
AVP	19 %	912,00
PRO-DCE	12 %	576,00
VISA-DET-AOR	49 %	2352,00
	TOTAL	4800,00

Le règlement de la mission se fera par acomptes.

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur à la facturation.

5.3 Echelonnement des paiements

Pour la mission esquisse (ESQ)

- 100 % à la remise du dossier

Pour la mission Avant-Projet (AVP)

- 100 % à la remise du dossier

Pour les missions Projet et Dossier de Consultation des Entreprises (PRO-DCE)

- 100 % à la remise du dossier DCE

Pour la mission Visa et Direction de l'Exécution des Travaux (VISA-DET-AOR)

- 10% lors de la signature des visas
- 90% à mesure de l'avancement des travaux

Les honoraires relatifs à la phase "DET" sont réglés par acomptes mensuels répartis sur la durée du chantier.

5.4 Délais de paiement

Le maître d'ouvrage s'engage à verser les sommes dues au Maître d'œuvre pour l'exercice de sa mission dans un délai 30 jours à compter de la date de réception de la facture (2).

² Passé ce délai, les retards seront majorés de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Conditions Générales

6. CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS DE MATRISE D'OEUVRE

6.1. Droits et obligations des parties

6.1.1. Droits et obligations du maître d'ouvrage

■ Programme et contraintes

Le maître d'ouvrage s'oblige à fournir au bureau d'études Infrastructure VRD CETIBA toutes données juridiques (dont notamment: servitudes, règles d'urbanisme et environnementales à respecter sur l'emprise des travaux, limites séparatives, etc.), études antérieures et données techniques (dont notamment levés de géomètre, résultats et analyse de la campagne de sondages, contraintes climatiques, sismiques, etc.) nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

■ Approbation des documents établis par le maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage examine, en vue de leur approbation, les documents que lui soumet le maître d'œuvre. Cette approbation vaut acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission concerné et des honoraires correspondants et vaut notification de poursuivre la mission. En cas de refus, le maître d'ouvrage doit en préciser les motifs par écrit dans les 10 jours suivant la réception des documents. Passé le délai convenu, l'approbation est réputée acquise.

Conséquences du refus motivé du maître d'ouvrage : le maître d'œuvre s'engage à reprendre les études de l'élément concerné sans rémunération supplémentaire à la condition que le programme n'ait pas été modifié.

6.1.2. Droits et obligations du maître d'œuvre

■ Information du maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage toutes les informations utiles sur le déroulement de sa mission. Il l'informe notamment de toute évolution significative du coût de l'opération. Au cours des travaux, et sauf urgence liée à la sécurité des personnes ou des biens, toute décision entraînant un supplément de dépenses fait l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes remplit sa mission suivant les règles de l'Art, les principes généraux de la profession, les règlements en vigueur et les directives du Maître d'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes est responsable de ses études et interventions sans qu'aucune solidarité ne le lie aux différents entrepreneurs et hommes de l'Art appelés à concourir à la réalisation des ouvrages.

La responsabilité du bureau d'Etudes ne saurait être recherchée pour des dommages résultant d'instruction ou documents remis au Maître d'ouvrage sans son approbation.

L'intervention du bureau d'Etudes ne fait pas obstacle à la recherche des responsabilités éventuelles encourues par les entrepreneurs ou autres intervenants.

■ Assurance professionnelle du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle auprès de la compagnie RCDPRO N°PROW-61029-Z. Ce contrat est conforme aux obligations d'assurance professionnelle et décennale relative à l'activité d'un bureau d'études infrastructure.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre sera communiquée à la demande du Maître d'ouvrage.

6.1.3. Coordination SPS

Le Maître d'Œuvre n'assurera pas de coordination SPS. S'il est chargé de la consultation des entreprises, il devra préciser aux entreprises attributaires que le chantier est soumis à coordination et devra leur indiquer le nom de la personne chargée d'assurer ladite coordination.

7. DEFINITIONS DES ELEMENTS DE MISSION

7.1. Etudes esquisse (ESQ)

Les études d'esquisse ont pour objet :

- a) de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;
- b) de vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

7.2. Etudes d'avant-projet (AVP)

Le Maître d'Œuvre arrête les plans relatifs à sa mission, coupes et effectue un pré-dimensionnement des ouvrages, précise les options et justifie les solutions techniques retenues. Il établit la notice descriptive décrivant les ouvrages retenus pour la suite de la mission par rapport aux besoins exprimés par le Maître d'ouvrage et en fonction des informations collectées auprès des gestionnaires des infrastructures existantes (réseau : AEP, Pluvial, EU, Electricité, Télécoms, Eclairage et pompiers).

Le niveau de définition correspond généralement à des documents graphiques établis à l'échelle de 1/200), avec certains détails significatifs éventuels.

Sur la base de l'avant projet définitif et approuvé par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre établit l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Il assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif.

Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre de tout échange de correspondance avec l'administration.

7.3. Etudes de Projet (PRO)

Le Maître d'œuvre précise par des plans, coupes, et élévations les formes des différents éléments des ouvrages, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre.

Le Maître d'œuvre établit un descriptif des ouvrages pour chaque lot technique : s'il y a lieu, des pièces annexées fournissant aux entrepreneurs des données complémentaires pour l'exécution des travaux.

Le niveau de définition correspond généralement à des documents graphiques établis à l'échelle maximale de 1/100 avec tous les détails significatifs de conception aux échelles appropriées.

Le Maître d'œuvre confirme le coût prévisionnel détaillé des travaux (dans la limite d'un taux de tolérance de 3 % en monnaie constante) et détermine le calendrier prévisible du déroulement de l'opération.

Le Maître d'œuvre établit les bordereaux quantitatifs et estimatifs...

Le projet ne comporte pas les études d'exécution qui restent à la charge des entreprises.

7.4. Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le maître d'ouvrage examine avec le Maître d'œuvre les modalités de réalisation de l'ouvrage et choisit le mode de d'évolution des marchés de travaux : par corps d'état séparés et en fonction des marchés à passer.

Le Maître d'œuvre rassemble les éléments du projet nécessaires à la consultation permettant aux entrepreneurs consultés d'apprécier la nature, la quantité, la qualité et les limites de leurs prestations et d'établir leurs offres.

Le Maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage pour l'établissement des pièces complémentaires administratives accompagnant le projet et constituant le dossier d'appel d'offres : règlement de la consultation, cahier des clauses administratives particulières (CCAP), projet de marché ou d'acte d'engagement, liste des documents contractuels avec leur ordre de priorité, etc.

Le maître d'ouvrage approuve le dossier de consultation et le fournit aux entreprises consultées.

7.5. Visa (VISA)

Les études d'exécution étant intégralement réalisées par les entreprises, le Maître d'œuvre en examine la conformité au projet de conception générale qu'il a établi, et appose son visa sur les documents (plans et spécifications) si les dispositions de son projet sont respectées. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

7.6. Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Le maître d'ouvrage signe l'ordre de service ordonnant l'ouverture du chantier. Il signe également les éventuels avenants au marché de travaux.

Le Maître d'œuvre rédige et signe les ordres de service pour l'exécution des travaux des différents corps d'état. Il organise et dirige les réunions de chantier et en rédige les comptes rendus, qu'il diffuse à tous les intéressés, vérifie l'avancement des travaux et leur conformité avec les pièces du marché, vérifie les situations de l'entrepreneur dans un délai de 5 jours à compter de leur réception et établit les propositions de paiement, vérifie les mémoires établis par les entreprises dans un délai de 5 jours à compter de leur réception, établit le décompte définitif en fin de chantier et propose le règlement pour solde.

Le maître d'ouvrage formule, sous huitaine, ses observations sur les comptes rendus de chantier, s'oblige à régler l'entrepreneur dans le respect des conditions du marché, et à informer le Maître d'œuvre de tout versement qu'il effectue. Il s'interdit de donner directement des ordres à l'entrepreneur ou de lui imposer des choix de techniques ou de matériaux. Dans le cas contraire, il assume les conséquences éventuellement dommageables de son Immixtion.

La fréquence moyenne des visites du Maître d'œuvre sur le chantier est à minima hebdomadaire. D'autres réunions sont prévues : dans le cadre du lancement des études préalables et des travaux, lors d'opérations de contrôles imposés (points d'arrêt), des événements imprévus pendant le déroulement des travaux, pour le contrôle d'avancement des travaux (validation des niveaux de terrassement, contrôle qualité des matériaux inopinés, etc.....).

Tout manquement de l'entrepreneur à ses obligations est constaté dans les comptes rendus de chantier du Maître d'œuvre et fait, si nécessaire, l'objet d'une mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Toutes réunions supplémentaires feront l'objet d'une facturation au % de la mission de maîtrise d'œuvre (% prévu au contrat).

En cas d'allongement anormal de la durée de travaux (< ou = 10 %), le suivi des travaux sera facturé au temps passé.

7.7. Assistance aux opérations de réception (AOR)

Lorsque l'ouvrage est en état d'être réceptionné, la réception intervient à la demande de l'entreprise.

Elle est prononcée par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve, et constitue le point de départ des délais des garanties légales.

Le Maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage pour la réception des travaux : il organise une visite contradictoire des travaux en vue de leur réception, il rédige les procès-verbaux et établit la liste des réserves éventuellement formulées par le maître d'ouvrage au cours de la réception. Le maître d'ouvrage signe les procès-verbaux.

Postérieurement à la réception, le Maître d'œuvre suit le déroulement des reprises liées aux éventuelles réserves formulées à la réception et constate, à la date prévue, la levée des réserves en présence du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 1792-6 du code civil, en cas d'inexécution de ces reprises dans les délais fixés, les travaux sont, après mise en demeure du maître d'ouvrage restée infructueuse, exécutés par une autre entreprise, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Après la réception, le Maître d'œuvre contrôle de Décompte Général Définitif des Travaux de l'Entreprise et le transmet au Maître d'ouvrage.

8. REMISE DES DOCUMENTS

Les documents graphiques et dactylographiques résultant de l'exécution des missions décrites ci-avant, seront remis au Maître d'Ouvrage en **TROIS (3)** exemplaires dont 1 Informatique.

9. MODIFICATION DU CONTRAT – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Toute augmentation de la mission, toute remise en cause du programme ou du calendrier de réalisation, toute modification des documents approuvés, demandées par le maître d'ouvrage donnent lieu à l'établissement d'un avenant et entraîne une augmentation des honoraires à proportion des études ou autres prestations supplémentaires indispensables à sa satisfaction.

En particulier, le dépassement de la durée de l'exécution des travaux du fait de l'entrepreneur donne lieu au versement d'honoraires supplémentaires pour permettre au Maître d'œuvre de prolonger son temps de présence sur le chantier.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété du maître d'œuvre sur ses œuvres trouve son fondement dans les articles L111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Le Maître d'œuvre jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Le maître d'ouvrage est titulaire du droit de réaliser, en un seul exemplaire, le projet, objet du présent contrat.

Lorsque le maître d'ouvrage poursuit, sans le concours du Maître d'œuvre, auteur de l'œuvre, la réalisation de l'opération, objet du présent contrat, il doit respecter son droit moral et lui donner les moyens de s'assurer du respect de son œuvre.

11. DUREE DU CONTRAT

La mission du Maître d'œuvre prend fin à l'issue de la mission AOR.

Les cas prévus de modification du contrat sont les suivants :

11.1. Résiliation

Le présent contrat est résilié de plein droit par la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause, dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction par l'autre partie aux dispositions du présent contrat.

11.1.1. Résiliation sur initiative du maître d'ouvrage

En cas de résiliation sur initiative du maître d'ouvrage que ne justifierait pas le comportement fautif du Maître d'œuvre, ce dernier a droit au paiement des honoraires et intérêts moratoires liquidés au jour de cette résiliation et d'une indemnité de résiliation égale à 20 % de la partie des honoraires qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

Lorsque la résiliation est motivée par le comportement fautif du Maître d'œuvre, l'indemnité de résiliation de 20 % n'est pas due.

11.1.2. Résiliation sur initiative du Maître d'œuvre

La résiliation du présent contrat ne peut intervenir sur initiative du Maître d'œuvre que pour des motifs justes et raisonnables tels que, par exemple :

- La perte de la confiance manifestée par le maître d'ouvrage l'impossibilité pour le Maître d'œuvre de respecter les règles de son art, de sa déontologie ou de toutes dispositions légales ou réglementaires
- Le choix imposé par le maître d'ouvrage d'une entreprise ne présentant pas les garanties indispensables à la bonne exécution de l'ouvrage
- La violation par le maître d'ouvrage d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat.

En cas de résiliation sur initiative du Maître d'œuvre, celui-ci a droit au paiement des honoraires et intérêts moratoires liquidés au jour de cette résiliation, conformément à l'article « rémunération » du présent contrat. De plus, lorsque la résiliation est justifiée par le comportement fautif du maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre a également droit au paiement d'une indemnité égale à 20 % de la partie des honoraires qui lui auraient été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

11.1.3. Indisponibilité du maître d'œuvre

Si, par suite de maladie grave, de décès ou pour toute autre cause sérieuse, le maître d'œuvre est dans l'impossibilité d'achever sa mission, son remplaçant est proposé au maître d'ouvrage par lui-même ou par ses ayants droit.

12. LITIGES

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir un médiateur, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Cette saisine intervient à l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas de non conciliation, le différend pourra être porté devant le tribunal de commerce de Fréjus.

13. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat s'applique exclusivement au périmètre des travaux prévu dans les pièces contractuelles du présent marché. Toute extension de ce périmètre rencontrée pendant la mission et pour quelque raison que ce soit fera l'objet d'un avenant en augmentation du marché.

Outre les dispositions particulières du contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles, notamment aux articles 1792 et suivants et 2270 du code civil et aux articles L 241-1 et suivants du code des assurances les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Saint-Raphaël, le 16 Février 2021

Le Maître d'œuvre


79 Bd Rendel - 83700 ST RAPHAEL
☎ 04 94 82 26 66 - contact@cctiba.fr
SIREN 480 775 600



Le Maître d'ouvrage

Signature et cachet
(précédés de la mention Lu et Approuvé)

Lu et approuvé
